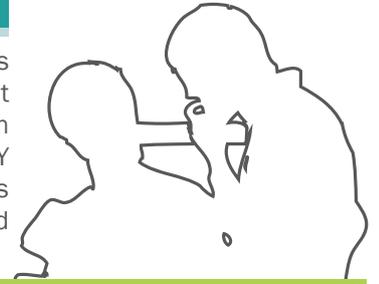


Les prochains « Entretiens de l'IPS », cycle de déjeuners-débats présidés par les conseillers et porte-paroles des candidats à l'élection présidentielle, se tiendront les 30 novembre. Cette rencontre sera présidée par Bernard ACCOYER, ancien président de l'Assemblée nationale au cours du quinquennat de Nicolas SARKOZY (2007-2012). Aujourd'hui, membre influent de la Commission des affaires sociales et soutien de François FILLON pour la primaire de la droite et du centre, Bernard ACCOYER fait partie des responsables politiques de droite ministrables en 2017.



Publication du rapport du Haut Conseil du financement de la protection sociale sur les travailleurs non salariés

Quels défis pour notre système de protection sociale et son financement, quelles seront les évolutions des formes d'emploi et des modalités d'exercice du travail salarié et non salarié ? L'IPS avait été auditionné le 8 juin dernier par Mireille ELBAUM, présidente du Haut Conseil et Philippe LAFFON, secrétaire général.

p.10

Simplification

48 nouvelles mesures annoncées par le Gouvernement **p.3**



Retraite

Les effets macro-économiques du relèvement de l'âge des retraites **p.8**



Budget

Finances sociales Marisol Touraine détaille les mesures prises depuis 2012 afin de réduire le déficit de la Sécurité Sociale. **p.6**

AGENDA

L'ACTUALITE de la protection sociale des mois à venir **p.14**



PLFSS 2017

Retour sur les principales dispositions adoptées

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour 2017 a été sans surprise voté en première lecture par les députés. Avant son examen par le Sénat puis en seconde lecture, retour sur les principales mesures qui concernent la simplification, l'économie collaborative, l'assurance vieillesse...

p.4

Retraites, la réforme commence par les régimes spéciaux

par Bruno Chrétien, Président de l'IPS
et Jacques Bichot, Economiste, professeur émérite à l'université Lyon3

On l'oublie souvent, les retraites du secteur public furent les premières à être créées en France. Peut-être justifiés à l'origine, ces régimes spéciaux ne répondent plus aujourd'hui à l'objectif initial : mieux garantir des salariés plus exposés que les autres.

p.2



L'IPS DANS LA PRESSE

LA RÉFORME DES RETRAITES COMMENCE PAR CELLE DES RÉGIMES SPÉCIAUX !

par Jacques BICHOT

Economiste, professeur émérite à l'université Lyon3

Et Bruno CHRETIEN

Président de l'Institut de la Protection Sociale

On l'oublie souvent, les retraites du secteur public furent les premières à être créées en France. Peut-être justifiées à l'origine, ces régimes spéciaux ne répondent plus aujourd'hui à l'objectif initial : mieux garantir des salariés plus exposés que les autres.

Aucune réforme sérieuse et juste ne pourra être imposée au secteur privé si les bénéficiaires de ces régimes spéciaux (fonctionnaires d'État ou des collectivités locales, salariés de la SNCF, RATP, EDF, etc...) ne sont pas les prochains à réformer profondément leurs retraites.

La retraite des fonctionnaires et celle des cheminots furent parmi les toutes premières à faire leur apparition. Elles servirent ensuite de référence, presque de modèle, aux artisans de la généralisation des retraites à l'ensemble des salariés. Quand la retraite de la Sécurité sociale prit à la Libération la succession de l'assurance vieillesse créée par les lois de 1928 et 1930, le conseiller d'État Pierre Laroque, maître d'œuvre de la mise en place de la Sécurité sociale, retint pour ce régime le critère de l'ancienneté, du nombre d'années durant lequel le salarié avait été en fonction, critères jusqu'alors utilisés pour la retraite des fonctionnaires.

Un calcul moins équitable.

Aujourd'hui, les spécialistes s'accordent sur le fait que le calcul de la pension basé sur le nombre de trimestres « validés », est une méthode moins adaptée à la gouvernance des systèmes de retraite, moins équitable, et moins respectueuse du libre choix, que le recours aux points. L'Allemagne, dont la démographie est si mauvaise, a moins de problèmes avec ses retraites que la France, l'un des rares « bons élèves » de l'Europe en matière de fécondité. Pourquoi ? La réponse est claire : la Rentenversicherung – la caisse de retraite allemande qui couvre plus de 80 % de la population – a adopté depuis longtemps la méthode des points, assortie de la neutralité actuarielle, son complément naturel.

Adapter la valeur de service du point permet de réaliser à court terme l'équilibre entre les dépenses et les recettes. Quant à la neutralité actuarielle, elle consiste à calculer la pension comme si elle était liquidée à un âge dit « pivot », puis à multiplier par un coefficient établi par les actuaires de telle manière que la somme perçue au total jusqu'au décès soit la même, en probabilité, quel que soit l'âge à

la liquidation. Elle laisse chacun choisir cet âge sans que l'équilibre des comptes puisse être perturbé par son choix. De plus, les points possèdent de multiples avantages en cas de divorce, ou lors du décès d'un des deux membres d'un couple.

La France doit s'adapter

Comment faire pour que la France se dote enfin d'un système de retraites par répartition moderne, basé sur les points et la neutralité actuarielle ?

Suggérons une proposition audacieuse : puisqu'à la Libération les régimes dits « spéciaux » ont montré le chemin, demandons-leur d'être de nouveaux premiers de cordée ! Une fois passés aux points les régimes des fonctionnaires, des cheminots et de la Banque de France, le régime général suivra.

Des avantages pour tous

Cette réforme présenterait un grand avantage pour les fonctionnaires : les primes et heures supplémentaires deviendront ainsi productrices de droits à pension. Le RAFFP, régime additionnel par capitalisation réservé aux fonctionnaires, pourra bien entendu perdurer, avec une cotisation à taux plus faible étendue à l'ensemble de la rémunération. Il donnera l'exemple de ces régimes professionnels par capitalisation qui doivent se multiplier pour marcher sur deux pieds – capitalisation et répartition – au lieu d'un seul.

Quand les salariés du privé et les travailleurs indépendants verront que cette réforme réalisée pour les « privilégiés » est une réussite, ils voudront bénéficier d'une modernisation comparable – et il deviendra possible de doter enfin la France d'un régime par répartition unique.

Les parlementaires, un exemple

Un atout de plus doit être joué pour maximiser les chances de réussite : la réforme des régimes des parlementaires et membres du CESE. Actuellement, ces régimes spécifiques sont un méli-mélo de répartition et de capitalisation. En passant aux points en même temps et de la même manière que les fonctionnaires et salariés des régimes spéciaux, et en se dotant pour aller plus loin d'un régime « professionnel » par capitalisation, les parlementaires donneraient l'exemple.

En ouvrant la voie et en privilégiant l'intérêt général, députés et sénateurs donneraient ainsi un signal fort de leur volonté de réforme.

Alors, chiche ?

Le gouvernement annonce 48 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises



Jean-Vincent PLACÉ, Secrétaire d'État chargé de la Réforme de l'État et de la Simplification, a annoncé 48 nouvelles mesures de simplification pour les entreprises.

Parmi ces mesures, il convient de relever :

→ La communication du **bulletin de paie sous format électronique**.

« Grâce à la loi travail, la remise du bulletin de paie électronique sera généralisée », sauf si le salarié s'y oppose. Il aura accès, via un service en ligne gratuit à partir de son compte personnel d'activité, à tous les bulletins de paie émis par ses employeurs successifs. Cette mesure s'applique dès le 1er janvier 2017.

→ La modification des **conditions d'éligibilité de l'aide au chômeur créant ou reprenant une entreprise (ACCRE)**.

Le bénéfice de l'ACCRE sera étendu aux salariés d'une entreprise en difficulté, aux salariés qui reprennent l'entreprise qui les emploie, aux entrepreneurs de 26 à 28 ans ainsi qu'aux créateurs et repreneurs au sein des « territoires fragiles ».

→ **Faciliter la prorogation des sociétés.**

Il est désormais possible de proroger la société après l'expiration du terme prévu par les statuts.

→ **Aménager l'obligation de remise des fichiers des écritures comptables pour les sociétés civiles immobilières (SCI) et les auto-entrepreneurs.**

Les SCI et les auto-entrepreneurs bénéficieront d'une tolérance inscrite au Bulletin officiel des finances publiques (BOFIP) et pourront satisfaire à leur obligation sous un autre format.

Lors du Conseil des ministres du 26 octobre, une trentaine de mesures ont été annoncées en faveur des particuliers, parmi lesquelles :

→ **L'allègement des démarches en matière de protection sociale pour les assurés souffrant d'une affection de longue durée (ALD).**

Les durées d'exonération sont allongées, passant de 2 ou 5 ans à 3, 5 ou 10 ans. Pour la très grande majorité des ALD, l'Assurance Maladie donne son accord a priori et systématique au médecin au moment où ce-

lui-ci renseigne la pathologie diagnostiquée et sa date de début.

→ **Bénéficiaire d'une allocation aux adultes handicapés (AAH) pour une durée de vingt ans (au lieu de dix) pour les publics en situation de handicap lourd.**

→ **Ouvrir des droits et fluidifier les changements de régime d'assurance maladie obligatoire (PUMa).**

Les démarches administratives sont réduites dans le but d'assurer la continuité de la prise en charge des frais de santé et d'éviter les situations de rupture des droits. Les garanties d'autonomie et de confidentialité sont également renforcées.

→ **Alléger le dossier de demande de Couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C) et d'Aide à la complémentaire santé (ACS).**

La demande de CMU-C et d'ACS sera allégée et les pièces justificatives seront réduites au début de l'année 2017. La dématérialisation de la demande ou du renouvellement de l'aide sera mis en œuvre pour les CPAM d'ici à la fin de l'année 2017.

→ **Bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH1) sans avoir à solliciter l'ASPA.**

Une personne bénéficiant de l'AAH1 avant l'âge légal de départ à la retraite pourra conserver le bénéfice de l'AAH après cet âge sans avoir à solliciter l'allocation de solidarité pour les personnes âgées (ASPA).

→ **Bénéficiaire d'un outil d'orientation personnalisé des assurés tout au long du parcours de demande**

de retraite (orientation, démarches, délais, etc.).

Outil en ligne détaillant étape par étape et de façon très concrète, la liste des démarches et des interlocuteurs.

Ce passeport retraite sera entièrement personnalisé grâce à votre numéro de sécurité sociale. Ce service est disponible sur retraite.beta.gouv.fr et intégrera les portails des trois régimes (régime général, MSA et RSI) au premier semestre 2017.

→ **Bénéficiaire d'un compte personnel de retraite.**

Le nouveau compte personnel retraite sera accessible à tous sur www.info-retraite.fr.

« J'ai voulu donner à chacun la possibilité de choisir sa retraite. Le lancement du compte personnel retraite est le reflet de cette volonté : il est un **outil au service des choix offerts à chaque Français**. J'encourage donc chacun à ouvrir son compte sur www.info-retraite.fr », a déclaré Marisol TOURAINE.

Par ailleurs, **au 1er janvier 2019, chacun pourra formuler une demande unique de retraite en ligne**, là où actuellement des demandes doivent être déposées auprès de chaque régime de rattachement.



L'Assemblée nationale adopte le PLFSS 2017

Au programme : simplification, économie collaborative, cotisations sociales...

Le 2 novembre dernier l'Assemblée nationale a adopté le Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017. Depuis le 16 novembre, le Sénat examine ce projet de loi en séance publique.

Les principales dispositions adoptées sont les suivantes :

→ Simplification

Le Gouvernement a inséré un article additionnel après l'article 8 afin de simplifier les relations entre les entreprises et l'administration. **L'amendement du Gouvernement (831) réécrit les dispositions du code de la sécurité sociale qui établissent le fait générateur des cotisations et contributions sociales afin de clarifier le fait que celui-ci est constitué par l'emploi ou l'activité des personnes considérées.** Il établit clairement que le fait générateur des cotisations doit intervenir le jour de la prochaine obligation de paie qu'a l'employeur vis-à-vis de son salarié en application des règles de droit du travail, indépendamment de la date à laquelle cette paie est elle-même réalisée.

Cette disposition permet également au Gouvernement de **prendre par voie d'ordonnance, les dispositions nécessaires pour clarifier et consolider à droit constant les règles de financement de la sécurité sociale liées aux assiettes sociales.** La mesure vise à « clarifier à droit constant les règles d'assiette établies en amont, afin de mieux faire apparaître le lien entre le revenu d'activité et les prélèvements sociaux qui y sont



attachés ».

→ Création d'un directeur national du recouvrement des cotisations sociales des indépendants

Un amendement déposé par le rapporteur, Gérard BAPT (SER, Haute-Garonne), en commission des affaires sociales, a été adopté (AS449). Il décale le recouvrement conjoint URSSAF/RSI des cotisations d'assurance famille, des contributions sociales (CSG et CRDS) et de la contribution à la formation professionnelle des professions libérales au 1er janvier 2018.

Lors du débat en séance publique, Dominique TIAN (LR, Bouches-du-Rhône) a souligné son « incompréhension » sur le nouveau dispositif prévu par l'article 9. En effet, l'article 9 qui prévoit une nouvelle organisation est contradictoire avec les « efforts déployés qui ont largement permis de normaliser la situation du régime du RSI ». Sylviane BULTEAU (SER, Vendée) a indiqué pour sa part que l'article 9 permettait de remédier à « la répartition des activités et des responsabilités entre le RSI et les URSSAF qui se sont révélées inopérantes ». **Christian ECKERT, secrétaire d'Etat chargé du budget, a affirmé que le Gouvernement s'est « interrogé sur l'avenir et sur l'existence même du RSI ».** Il a notamment repris l'argument de Thierry BENOIT (UDI Ille-et-Vilaine) selon lequel

« l'affiliation des indépendants au régime général se traduirait par des cotisations bien supérieures pour des prestations qui ne seraient pas meilleures ».

- L'amendement 833 du Gouvernement précise le champ d'intervention du fonds d'action sociale du RSI. Les cotisations et contributions éligibles à ce fonds doivent correspondre à l'ensemble de celles dues des travailleurs indépendants lorsqu'ils relèvent de l'organisation établie par cet article, c'est à dire les cotisations d'assurance maladie maternité, indemnités journalières, famille et vieillesse ainsi que la CSG et la CRDS.

- L'amendement 713 des députés du Groupe Socialiste, Ecologiste et Républicain. Dans les 6 mois après la promulgation de la loi, l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale remet aux ministres chargés de la sécurité sociale et du budget un « rapport relatif au découplage des systèmes d'information utilisés pour le recouvrement respectivement des cotisations des travailleurs salariés et des cotisations personnelles des travailleurs indépendants ».

→ Economie collaborative (Art 10)

Après avoir été supprimé une première fois en séance publique, l'article 10 a été rétabli lors d'une seconde

délibération. L'amendement du Gouvernement rétablissant cet article a été adopté par 30 voix contre 20. Celui-ci maintient le seuil de 23 000 euros d'affiliation au RSI pour les activités de location de meublés mais relève à 7 720 euros le seuil d'affiliation pour les activités de location de biens meubles. Par ailleurs, cet amendement offre la possibilité aux plateformes d'accompagner les travailleurs indépendants dans leurs démarches d'affiliation, de déclaration et de paiement des cotisations et de contributions sociales.

Au cours des débats, Christian ECKERT a indiqué que l'amendement du Gouvernement permettait « de clarifier la situation et de renseigner les contribuables, notamment les utilisateurs de l'économie collaborative ». Il a également affirmé que **l'article 10 pourrait évoluer au cours de la navette parlementaire.** Le député Les Républicains, Arnaud VIALA, a pour sa part souligné que « cette seconde délibération témoigne de l'acharnement du Gouvernement à vouloir à tout prix soumettre à des charges sociales des particuliers qui louent très souvent leur biens pour s'assurer un complément de rémunération ». Le député Les Républicains Dominique TIAN a ajouté « Quand vous êtes fonctionnaires d'Etat ou chômeur, avez-vous le droit de vous affilier au RSI ? Sans

doute pas. Vous risquez de priver des millions de personnes de l'économie collaborative ».

→ Baisse de la CSG pour les retraités (Art additionnel après 11)

L'amendement 919 étend le bénéfice du taux réduit ou nul de CSG à 550.000 retraités. Cette disposition provient de la rapporteure pour avis de la commission des finances, Valérie RABAULT (SER, Tarn-et-Garonne).

290.000 ménages retraités supplémentaires vont bénéficier d'un taux nul de CSG, soit un gain moyen de 46 euros par mois, et 260.000 d'un taux réduit à 3,8 % au lieu de 6,6 %, soit une économie de 38 euros par mois. Pour y parvenir, les deux seuils actuels de revenu de référence seront chacun relevés de 3 %. Pour bénéficier du taux nul, il faudra toucher une pension inférieure à 1.018 euros par mois contre 988 euros net aujourd'hui. Pour le taux réduit, le plafond sera fixé à 1.331 euros au lieu de 13.956 euros. Les seuils doublent pour les couples de retraités.

La mesure coûtera 280 millions d'euros. Le manque à gagner sera compensé via une réforme du régime des attributions gratuites d'actions (AGA).

→ Contrôles de l'URSSAF (Art 14)

Par plusieurs amendements, le Gouvernement clarifie la procédure de saisie conservatoire en matière de travail dissimulé, en précisant qu'elle peut s'appliquer non seulement aux constats

de travail dissimulé dressés par les URSSAF mais aussi à ceux transmis par les autres corps de contrôle. Il est précisé que le montant de la créance tient compte des majorations applicables. Par ailleurs, afin d'alléger la procédure pour la personne contrôlée et par cohérence avec le fait que le document remis au cotisant est un document d'information, la signature de ce document par la personne contrôlée n'est plus requise.

Dans un souci de garantie des droits des cotisants et d'harmonisation des règles entre le régime général et le régime agricole, les amendements prévoient également l'application au régime agricole des dispositions de l'article 19 de la LFSS pour 2016, qui fixe le principe de la motivation des mises en demeure.

Enfin, les amendements prévoient que le nouveau délai de prescription s'appliquera également aux actions déjà engagées au 31 décembre 2017 lorsque le délai de prescription restant à courir est supérieur au délai de prescription des actions notifiées après l'entrée en vigueur de cet article.

→ Assurance vieillesse (Article additionnel après l'article 30)

• L'amendement 741 du Gouvernement insère après l'article 30 quatre alinéas : Ces quatre alinéas insèrent ainsi une procédure nouvelle concernant la retraite anticipée pour les situations de handicap les plus lourdes : L'assuré qui justifie des durées d'assurance mentionnées au premier alinéa sans pou-

voir attester, sur une fraction de ces durées, de la reconnaissance administrative de l'incapacité requise au même alinéa, et qui est atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension, peut obtenir l'examen de sa situation par une commission placée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

• L'amendement 142 de la rapporteure au nom de la commission des affaires sociales (Assurance vieillesse) Mme Le HOUEROU (SER, Côtes-d'Armor)) insère un article additionnel après l'article 30 rédigé selon lequel le Gouvernement doit remettre au Parlement, avant le 1er octobre 2017, un rapport relatif aux conditions d'élargissement du dispositif de retraite progressive aux salariés en forfait jours.

→ Dispositions relatives aux « déserts médicaux »

La rapporteure Michèle DELAUNAY (SER Gironde) avait déposé un amendement en commission des affaires sociales visant à restreindre la liberté d'installation des médecins libéraux. Il prévoyait que, dans des zones définies par les Autorités régionales de Santé, en concertation avec les syndicats médicaux dans lesquelles existent un fort excédent en matière d'offre de soins, un nouveau médecin libéral ne peut s'installer en étant conventionné à l'assurance maladie que lorsqu'un médecin libéral de la même zone cesse son activité. Cependant, la ministre des

Affaires sociales et de la Santé, Marisol TOURAINE, s'est déclarée opposée à cet amendement en mentionnant une mesure « inefficace » et « injuste ». Elle a ajouté que « les médecins sont déjà nombreux à sortir du système de santé pour devenir experts auprès des assureurs ou des laboratoires pharmaceutiques, ils n'iront pas auprès des patients s'ils ne peuvent s'installer là où ils le souhaitent ».

Un amendement de compromis du Gouvernement a ainsi été déposé en séance publique. Celui-ci a été adopté et crée un nouveau statut de « praticien territorial de remplacement ». En contrepartie d'un engagement à un niveau minimal d'activité dans les zones sous-denses, le « praticien territorial de remplacement » pourra bénéficier du service de coordination mis en place par l'agence régionale de santé, qui s'accompagne d'une fonction de gestion administrative des contrats de remplacement, d'une garantie d'un niveau minimal de rémunération, notamment durant des interruptions d'activité pour cause de maladie, de maternité/paternité, ou encore durant des phases de transition entre deux contrats de remplacement. L'amendement 954 de la rapporteure Michèle DELAUNAY qui reprenait les dispositions de l'amendement adopté en commission des affaires sociales a été rejeté en séance publique.

→ Liquidation unique des régimes alignés

Un amendement d'Annie Le HOUEROU (SER, Côtes-d'Armor), rapporteure pour le volet assurance vieillesse, reporte la date d'entrée en vigueur de la LURA au plus tard au 1er juillet 2017 (au lieu de 1er janvier 2017).



Réduction du déficit de la Sécurité Sociale, PLFSS 2017

Marisol Touraine détaille les différentes mesures prises depuis 2012

La Commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale a auditionné, le 11 octobre, la ministre des affaires sociales et de la santé, Marisol TOURAINE. Le Sénat a également auditionné la ministre le 19 octobre dans le cadre du PLFSS 2017.



La ministre a détaillé les différentes mesures prises depuis 2012 afin de réduire le déficit de la sécurité sociale et les dispositions du PLFSS 2017.

→ Marisol TOURAINE a souligné que le régime général de la sécurité sociale « perdait 17,5 milliards d'euros » en 2012. Ce chiffre devrait être d'environ 3,5 milliards d'euros à la fin de 2016 et de « 400 millions d'euros en 2017 ». Seule l'assurance maladie devrait être en déficit. Ces chiffres seraient imputables aux mesures prises depuis 2012 à savoir la « réforme des retraites de 2014, la meilleure prise en compte des revenus des familles pour les prestations

familiales, l'amélioration de la pertinence des actes, la maîtrise du coût des médicaments, le virage ambulatoire, l'efficacité de la dépense hospitalière ».

→ Le PLFSS 2017 « s'inscrit dans la continuité de ce qui a été fait depuis 2012 ». Ainsi, la ministre a indiqué que la réforme du système des retraites se poursuivra. La transition entre emploi et retraites « sera facilitée grâce à l'extension de la retraite progressive qui pourra désormais concerner les salariés qui ont plusieurs employeurs ».

→ Le système de santé continuera d'être « modernisé » et « la priorité donnée à la prévention sera confortée ». Un fonds pour la démocratie en santé est également prévu dans le PLFSS.

De plus, un plan pour l'accessibilité des soins dentaires sera lancé. Il s'agira de « réduire le coût restant à la charge des patients en proposant de revaloriser certains soins conservateurs, en échange de la maîtrise des coûts des prothèses, qui doivent être plafonnés ».

→ La protection sociale des indépendants sera également « améliorée » en « continuant à alléger et rendre plus justes leurs cotisations sociales, en poursuivant l'amélioration du fonctionnement du recouvrement de leurs cotisations par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et le régime social des indépendants (RSI) et en permettant à une partie des professions

libérales non réglementées d'améliorer leur couverture retraite et de bénéficier d'indemnités journalières. ».

Bérangère POLETTI (Députée LR des Ardennes) a reconnu les efforts du Gouvernement qui a « réussi à infléchir de manière significative le déficit de la sécurité sociale, qui devrait même être inférieur pour 2016 à son niveau d'avant crise, en 2007 ». Toutefois, la porte-parole du groupe Les Républicains estime que le « trou de la Sécu n'aura pas disparu en 2017 ». La dette sociale cumulée, en 2015, s'élève à 156,4 milliards d'euros a-t-elle rappelé. Elle considère également que le PLFSS 2017 est « pauvre en mesures nouvelles dans le champ social et médico-social ». Francis VERCAMER (UDI, Nord) a dénoncé pour sa part le fait que « le mode de financement de notre protection sociale reste un enjeu que le Gouvernement aura systématiquement refusé d'aborder au cours de ce quinquennat ».

Recettes et équilibres généraux du PLFSS 2017

La Commission des Affaires Sociales du Sénat auditionne Christian Eckert

Selon le secrétaire d'Etat, le « quasi-équilibre » du budget de la Sécurité Sociale « découle » des différentes mesures adoptées par le Gouvernement, notamment celles relatives à « l'efficacité des dépenses hospitalières, au virage ambulatoire, à la maîtrise des dépenses de produits de santé, à l'amélioration de la pertinence des soins -qui monteront en charge en 2017 ». Le secrétaire d'Etat a reconnu qu'il « faut encore assurer l'équilibre du FSV ».

Christian ECKERT annonce que « le déficit se réduira toutefois en 2016 », avec l'**objectif d'un « retour à l'excédent en 2020 »**.

Concernant la dette sociale, le Gouvernement estime que « la dette de la Cades devrait être éteinte en 2024 », grâce aux actions menées et aux efforts de tous les acteurs concernés. Pour les recettes, le secrétaire d'Etat chargé du budget annonce une réduction des niches sociales (article 6 du PLFSS 2017) et attend 500 millions

d'euros de recettes grâce à la lutte contre la fraude sur les prestations et les cotisations sociales. Par la suite, Christian ECKERT a détaillé quelques mesures contenues dans le PLFSS 2017, et notamment sur les prélèvements sociaux des travailleurs indépendants. Les prélèvements sociaux « doivent être davantage adaptés ». Le PLFSS intègre les propositions qui figurent dans les rapports récents des députés Sylviane BULTEAU et Fabrice VERDIER. Une nouvelle

exonération de cotisations sociales pour les travailleurs indépendants modestes, qui pourra aller jusqu'à trois points de cotisations d'assurance maladie.

Jean-Noël CARDOUX, président de la Mecss, considère que la désignation d'un responsable unique chargé du recouvrement est une « bonne idée ». Mais il estime que « le logiciel de l'Accoss pose problème » et que les moyens pour restructurer ces outils font défaut.

La CNAMTS analyse le PLFSS 2017 et reviens sur le rapport de la Cour des comptes

La Commission des affaires sociales du Sénat a auditionné, le 5 octobre, Nicolas REVEL, directeur général de la Caisse nationale d'assurance des maladies des travailleurs salariés (CNAMTS).

Cette audition a été l'occasion de présenter l'analyse de la CNAMTS sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 ainsi que de revenir sur le rapport de la Cour des comptes qui considère que les conventions avec les professionnels de santé n'ont pas été un levier suffisamment efficace pour maîtriser les dépenses.

Nicolas REVEL a souligné que l'effort de maîtrise de la dépense de santé se traduisait dans le PLFSS 2017

par la fixation du niveau de l'Ondam pour 2017 à un taux de 2,1%.

Ce taux apparaît « extrêmement exigeant » compte tenu de l'évolution tendancielle des dépenses de santé de l'ordre de 3,5 à 4% par an. Par ailleurs, il a indiqué que certains facteurs exceptionnels de dépenses auraient dû être intégrés dans la prévision pour 2017. Il s'agit d'abord de l'impact financier des revalorisations tarifaires décidées dans le cadre de la convention d'août dernier qui représenteront un effort financier de 400 millions d'euros l'année prochaine. Il s'agit, également, de mesures salariales pour la fonction publique hospitalière pour un montant compris entre 700 et 800 millions d'euros. Il s'agit, enfin, du financement de certaines in-

novations, notamment dans le domaine de la lutte contre le cancer - les anti-PD1-lesquelles engendrent un coût supplémentaire qui n'est pas intégré dans le fonds de financement de l'innovation pharmaceutique.

Par ailleurs, Nicolas REVEL considère que la prévision de déficit fixée à 2,6 milliards d'euros dans le PLFSS 2017 dépend de deux facteurs essentiels : la capacité à maîtriser l'Ondam à 2,1 % et une hypothèse d'augmentation des ressources, liée à un maintien de la progression de la masse salariale au même niveau qu'en 2016, c'est-à-dire 2,6 %.

Enfin, le directeur général de la CNAMTS est revenu sur l'impact des conven-

tions conclues avec les professionnels de santé sur la maîtrise des dépenses. Il a mis en avant le fait que ces conventions n'avaient pas pour objectif la maîtrise de la dépense de santé. Il s'agissait de fixer les rémunérations des professionnels et leurs conditions d'exercice. Les professions de santé ne s'engagent pas sur un budget global de prescriptions, qui serait la condition de leur niveau de rémunération. Néanmoins, cet objectif a été intégré au travers d'un élément de rémunération introduit en 2011, que « nous avons pérennisé et consolidé » : la rémunération sur objectifs de santé publique (ROSP).

RSI : Gérard Quévillon et Stéphane Sellier auditionné par la Commission des Affaires Sociales du Sénat

Gérard QUÉVILLON a tenu à souligner que le RSI « conserve son utilité ».

« Les prestations que nous servons sont les mêmes que celles du régime général et très peu de nos allocataires se plaignent de leur niveau » s'est-t-il défendu, arguant que les difficultés du RSI ne concernent pas les prestations mais les cotisations.

Gérard QUÉVILLON et Stéphane SEILLER se sont montrés critiques à l'encontre des dispositions du PLFSS 2017. **Le président du RSI a mentionné que le conseil d'administration du RSI avait émis, à l'unanimité, un avis négatif sur le PLFSS.** Parmi les mesures évoquées, l'article

9 qui prévoit la nomination d'un directeur national chargé du recouvrement a été particulièrement critiquée. Cette mesure donnant lieu à une direction à trois têtes, partagée entre l'ACOSS, le RSI et le nouveau directeur du recouvrement n'apparaît « pas viable » selon Gérard QUÉVILLON. Le nouveau directeur national « aura bien souvent du mal à recueillir l'accord des deux directeurs RSI et ACOSS » a-t-il ajouté. Stéphane SEILLER a également regretté que le PLFSS ne crée pas de branche de recouvrement dédiée au RSI au sein des Urssaf, mais oblige les Urssaf « à dédier des équipes déjà formées auprès des travailleurs indépendants, ce qui laisse sub-

sister le doute sur la bonne cohabitation des deux ».

Par ailleurs, le directeur général du RSI est revenu sur les rapports de la Cour des comptes qui avait alerté sur certaines difficultés rencontrées par le RSI en matière de recouvrement ou liquidation des pensions et sur celui de l'IGAS qui avait dressé un bilan négatif de la dernière convention d'objectifs et de gestion. En matière de prestation retraite, la situation ne pose pas de « difficultés » tant au niveau du délai de liquidation que de l'outil informatique. En matière de recouvrement des cotisations, l'idée que celui-ci relève intégralement des Urssaf est une « aberration ». A ce titre, Stéphane SEIL-

LER ne plaide pas pour des solutions « radicales » mais pour une évolution de la collaboration des deux régimes et du système d'information des Urssaf - le SNV2.

Enfin, Gérard QUÉVILLON a déploré l'information « insuffisante dispensée par les experts-comptables à nos adhérents qui souvent ignorent qu'il leur est possible de réviser le montant de leurs cotisations en fonction de leurs revenus, alors qu'il est normalement calculé sur les revenus de l'année n-1, permettant ainsi aux indépendants dont l'activité est particulièrement cyclique d'ajuster leur trésorerie. »

Le COR étudie les effets macroéconomiques du relèvement de l'âge des retraites

Le Conseil d'Orientation des Retraites (COR) a abordé, mercredi 19 octobre 2016, la question des effets macroéconomiques du relèvement de l'âge des retraites, qui constitue l'un des déterminants de l'équilibre financier du système de retraite.

Pour le COR, le report de l'âge à la retraite suite aux différentes réformes (allongement de la durée d'assurance requise, système de décote/surcote, relèvement des âges légaux de la retraite, etc.) exerce un « **choc d'offre positif sur le marché du travail** ». De ce fait, il affecte les niveaux d'emploi et de chômage et, in fine, l'activité économique.

Outre l'impact financier sur les régimes de retraite eux-mêmes, le relèvement de l'âge de la retraite emporte également des effets sur d'autres dispositifs sociaux. **Ces effets de déversement sur les minima sociaux, les pensions d'invalidité et l'indemnisation chômage sont étudiés en deuxième partie.**

Le COR évoque l'effet du relèvement de l'âge d'ouverture des droits de 60 à 62 ans sur l'emploi des seniors. Ainsi, il est estimé que le relèvement de l'âge d'ouverture des droits de 60 à 62 ans aurait « augmenté la probabilité d'être en activité à 60 ans de 24 points pour les hommes et 22 points pour les femmes ». Cette hausse se traduirait par une augmentation

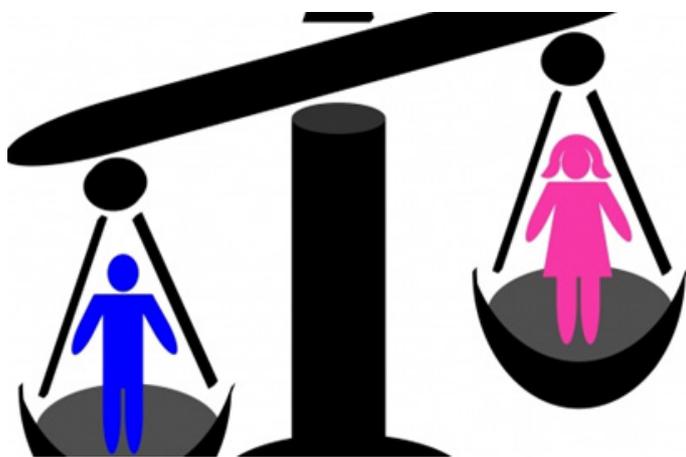
de la probabilité d'être en emploi – pour environ 70 % – mais aussi au chômage – pour environ 30 %. Le relèvement de l'âge légal d'ouverture des droits a conduit les personnes déjà sur le marché du travail à s'y maintenir plus longtemps, alors que celles qui en étaient écartées n'y sont pas revenues pour la plupart – accroissant ainsi les écarts de situation. Enfin, le relèvement de l'âge d'ouverture des droits a aussi conduit à augmenter le nombre de personnes en maladie, invalidité ou inactivité.

Le COR a également effectué un exercice de prospective en estimant l'effet d'une hausse de l'âge d'ouverture des droits à 63, 64 ou 65 ans. **À long terme, d'après le COR, une hausse de l'âge d'ouverture des droits « stimulerait l'activité économique ».** Une année de relèvement engendrerait une hausse de 0,7 point du PIB, la création de 200 000 emplois et une amélioration du solde des administrations publiques de 0,4 point de PIB. Les dépenses de retraite diminueraient à terme de 0,15 point de PIB pour un relèvement à 63 ans, de 0,33 point de PIB à 64 ans et de 0,55 point de PIB à 65 ans. À court terme, l'effet dépendrait de la capacité de l'économie à absorber le choc de population active.

Enfin, par rapport aux effets d'une hausse de cotisations ou d'une modération des pensions, une hausse de l'âge stimulerait davantage l'activité économique à long terme mais serait plus préjudiciable en termes de chômage à court-moyen terme.

La Drees étudie les droits à la retraite des femmes et des hommes

Dans le cadre de l'échantillon inter régimes de cotisations (EIC) de 2013, la Drees a dressé un panorama des droits à la retraite.



La Drees souligne, en première lieu, que **les durées validées à 30 ans se sont stabilisées à partir de la génération 1974.** Le nombre de trimestres validés avait considérablement diminué entre 1950 et 1974 en raison d'une entrée plus tardive

sur le marché du travail et à une plus grande difficulté d'insertion sur le marché du travail.

Par ailleurs, la Drees indique que **les jeunes générations connaissent un nombre de trimestres validés « proches » entre hommes et femmes.**

À partir de la génération née en 1978, les femmes valident leur première année complète moins de 6 mois après les hommes.

Cependant, quelle que soit la génération considérée, la durée moyenne validée en début de carrières par les hommes est supérieure à celle des femmes.

De plus, l'étude souligne que les femmes valident de plus en plus de trimestres entre 31 et 50 ans : 53,1 trimestres pour les femmes nées en 1942, contre 62,3 trimestres pour celles nées en 1962.

La part des trimestres d'APVF (assurance vieillesse des parents au foyer) pour les femmes constitue un élément différenciant avec les hommes.

Ainsi, la Drees a comptabilisé au moins un trimestre d'APVF pour quatre femmes sur dix. Ces trimestres ne représentent jamais plus de 8 % des durées validées, quels que soient la génération et l'âge considérés.

Prise en charge de la dépendance

Le Conseil d'analyse économique propose de nouvelles pistes de réflexion

Le Conseil d'analyse économique (CAE) a publié une note intitulée « Quelles politiques publiques pour la dépendance ? ».

La note permet d'effectuer un état des lieux sur la situation de la dépendance en France et son coût. Il est rappelé les difficultés d'estimation du nombre de personnes dépendantes qui dépend notamment de la définition de la dépendance. Ainsi, la définition administrative française (être bénéficiaire de l'APA) donne une estimation d'un peu plus d'un million de personnes tandis que les définitions épidémiologiques conduisent à des chiffres variant de 1,3 à 7 millions selon le critère retenu.

Les coûts de la dépendance sont estimés entre 41 et 45 milliards d'euros. Cette estimation reprend les conventions des comptes de la dépendance qui retiennent le surcoût en soins et en hébergement imputable à la perte d'autonomie, et que l'on ajoute le coût économique de l'aide informelle, le coût total de la dépendance se

situe. 23,5 milliards d'euros (1% de PIB) sont consacrés à la dépendance.

Le CAE constate que le système français est « quasiment dichotomique, entre des établissements d'hébergement médicalisés - secteur concentré et saturé (avec un taux d'occupation de 96 %) - qui accueillent essentiellement des personnes très dépendantes, et le maintien à domicile dans des conditions parfois préjudiciables ». De fait, les pouvoirs publics ont favorisé le maintien à domicile, jugé moins coûteux. Les personnes âgées ne vont donc en établissement qu'en dernier recours, lorsqu'elles sont en grandes difficultés. Pour les auteurs, « ce caractère très polarisé de l'offre - maintien à domicile et établissement médicalisé - répond mal aux situations de dépendance intermédiaire ». Les résidences de service intégrés ne concernent qu'à peine 1 % des personnes âgées contre 4 % au Royaume-Uni et 7 % au Canada.

Pour améliorer la situation, le rapport préconise d'« assouplir les barrières légales

à l'extension des places en hébergement spécialisé ». Concernant le financement de la dépendance, la note du CAE propose deux options de réforme :

→ **La première consisterait à asseoir le financement public sur le « mode de prise en charge le plus efficient », en développant une APA étendue qui appliquerait une « même logique de couverture pour l'ensemble des dépenses imputables à la dépendance, y compris les surcoûts d'hébergement ».** Cette mesure s'accompagnerait de l'instauration d'un « prêt-dépendance » pour mieux mobiliser le patrimoine des ménages afin de couvrir les restes-à-charge.

→ **« Une seconde option, plus ambitieuse, consisterait à instaurer une assurance dépendance obligatoire pour les cas de dépendance lourde », en créant une nouvelle branche de la Sécurité Sociale ou en confiant le système aux assureurs privés avec une concurrence régulée.**

L'OCDE étudie les dépenses sociales

Une étude de l'OCDE évoque des dépenses sociales stabilisées à un niveau historique depuis la crise de 2009. La moyenne est aujourd'hui de 21% (17% en 1990) du PIB parmi les membres de l'OCDE.

La France dépenserait plus de 31% de son PIB dans les prestations sociales publiques. **En seize ans, la France est devenue le pays le plus dépensier du monde pour sa protection sociale.** Le rapport souligne que les dépenses de retraite sont en

nette augmentation du fait du vieillissement, de l'allongement de l'espérance de vie, et de l'arrivée à l'âge de la retraite de femmes qui ont eu des carrières mieux rémunérées que leurs aînées. Le deuxième poste de dépenses de la protection sociale publique est la santé (6% du PIB dans l'OCDE). **Mais ce sont les prestations de soutien à l'emploi (1,5% du PIB) qui ont le plus souffert du choc économique de 2009.** Alors que les aides grimpaient de près de 12%

par an en 2005-2009, elles ont décliné de 2% par an en 2010-2014.

Par ailleurs, la France ne distribue que 20% des prestations sociales en espèce (hors pensions et maladie) aux 20% les plus pauvres de la population. L'Allemagne, moins dépensière en valeur absolue (elle ne distribue que 3,5 % de son PIB contre 5,5 % en France), cible mieux les nécessiteux, en donnant près de 30 % des prestations aux 20 % les plus pauvres.

« E-SANTÉ »

L'institut CCM Benchmark a publié une étude « Santé connectée 2016. Le digital au cœur du nouvel écosystème de santé ».

L'étude souligne que les Français sont encore peu nombreux à avoir intégré dans leurs habitudes les diverses déclinaisons de la santé connectée (e-santé). Ainsi, **65% de la population ne souhaiterait pas effectuer une consultation médicale via Internet.**

Outil central de la santé connectée, le Dossier Médical Partagé (DMP), qui devrait être déployé dans neuf départements pilotes à partir de décembre 2016, souffre avant tout d'un déficit de reconnaissance puisque 45% des sondés n'en ont jamais entendu parler et 31% ne savent pas précisément de quoi il s'agit.

Si les personnes interrogées n'hésitent pas à télécharger et utiliser des applications médicales sur leur smartphone, **la prise de rendez-vous dématérialisée est loin d'être devenue un réflexe** (16% l'utilisent mais 56% des répondants disent ne pas vouloir utiliser ces sites).

Enfin, concernant les sites d'avis sur les professionnels de santé, qui commencent tout juste à émerger dans l'Hexagone, la majorité des répondants se disent intéressés mais seuls 29% savaient qu'ils existent.

Publication du rapport du Haut Conseil du financement de la protection sociale sur les travailleurs non salariés

Le Haut Conseil du Financement de la Protection Sociale a publié son rapport sur les défis soulevés pour notre système de protection sociale et de son financement, par les évolutions actuelles des formes d'emploi et des modalités d'exercice du travail salarié et non salarié. L'IPS a été auditionné le 8 juin dernier par Mireille ELBAUM, présidente du Haut Conseil et Philippe LAFFON, secrétaire général.

Les propositions avancées par le Haut Conseil concernent les règles générales d'affiliation, d'acquisition des droits sociaux et de financement des activités non salariées comparées à celles qui prévalent pour le travail salarié.

→ L'amélioration de la connaissance des non salariés et de leur couverture sociale

Le Haut Conseil préconise des études plus approfondies sur les trajectoires professionnelles des indépendants et sur l'identification du travail non salarié.

→ Des pistes d'évolution concernant l'affiliation aux régimes de protection sociale

Pour le Haut Conseil, il pourrait être envisagé d'exempter explicitement d'affiliation et de prélèvements sociaux les revenus liés au « partage de frais » sur la base des mêmes critères et principes que ceux définis par l'instruction fiscale d'août 2016 sur les activités de co-consommation.

Deux options sont envisagées concernant les activités occasionnelles :

- Option 1 : la création d'un seuil de revenu en deçà duquel l'activité occasionnelle serait présumée non professionnelle et ne donnerait en conséquence pas lieu à prélèvement social
- Option 2 : la création d'un prélèvement libérateur dans le cadre d'un régime de « micro-entrepreneur collaboratif »

Le rapport envisage deux options afin de simplifier les critères d'affiliation aux différents régimes :

- Etablir un **guichet unique d'accueil et d'information**, que pourrait gérer la CIPAV et qui ferait fonction de « front office » pour le compte du RSI et des URSSAF

- **Revenir sur le principe d'affiliation des professionnels libéraux à la CIPAV en les affiliant, en assurance vieillesse, invalidité décès au RSI**, lequel deviendrait la caisse unique servant des droits pour cette population. La mesure aurait pour effet de simplifier les démarches de ces personnes, de leur donner accès à un régime de prestations en espèces maladie mais aussi d'augmenter leurs prélèvements.

Au-delà des réflexions suggérées quant aux modifications des règles d'affiliation entre régimes de non salariés, le rapport, prenant exemple sur les situations dans d'autres pays, envisage la **possibilité optionnelle de s'affilier au régime général**. Le Haut Conseil indique qu'un « public de non salariés plus large pourrait en bénéficier selon deux possibilités, à débattre » :

- Option 1 : Un droit d'option individuel au rattachement au régime général **pour les situations de poly-affiliation ou d'activité indéterminée**

- Option 2 : La création éventuelle et à plus long terme d'un **droit d'option général** au rattachement au régime général ou

agricole, pour les travailleurs non salariés.

→ Des pistes d'évolution concernant les prélèvements sociaux

Le rapport rappelle que le RSI a proposé de **rapprocher l'assiette (nette) des cotisations de sécurité sociale des indépendants de l'assiette de la CSG-CRDS**. Le Haut Conseil évoque à l'encontre de cette proposition trois arguments principaux :

- Une telle réforme aurait pour **conséquence de devoir modifier l'ensemble des barèmes** : non seulement les taux mais aussi les plafonds de cotisations et les assiettes minimales et forfaitaires ; une complexité accrue pourrait en résulter.

- **L'augmentation éventuelle des droits devrait être gagée par des recettes supplémentaires**, qui pourraient relever de la responsabilité du régime général en raison de l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse.

- La comparaison avec les prélèvements supportés par les salariés ne serait pas rendue plus aisée, du fait de la persistance de différences de périmètre.

Par ailleurs, **la bonne lisibilité du système des prélèvements obligatoires gagnerait à ce que les dispositifs fiscaux et sociaux permettant de faire face à des fluctuations d'activité soient davantage alignés**.

→ La révision des règles en matière d'assiettes forfaitaires et minimales

Le rapport envisage trois voies d'évolution concernant les assiettes forfaitaires et minimales :

- Le principe des assiettes forfaitaires retenu pour le régime des non salariés agricoles en matière d'indemnités journalières et d'AT-MP présente des **propriétés anti-redistributives** évidentes, ce qui légitimerait une réflexion sur **une évolution du prélèvement vers un modèle plus proportionnel**.

- La **variété des montants retenus en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles** paraît peu compréhensible et pourrait être réexaminée.

- **L'alignement du montant des cotisations forfaitaires de début d'activité avec celui des cotisations minimales** pourrait être réalisé. Une telle mesure serait de nature à faciliter la compréhension du système de prélèvement.

→ Identification d'une assiette brute des travailleurs indépendants

Le rapport incite à engager une **réflexion sur l'identification à terme d'une assiette « brute » des travailleurs indépendants**, distinguant, comme pour les salariés, une part « pseudo-employeur » et une part « pseudo-personne protégée ». Le Haut Conseil considère également qu'il serait « utile d'engager des réflexions pour essayer d'identifier, au sein des cotisations acquittées par les travailleurs non salariés pour les différents risques, une part qui relèverait d'une responsabilité d'employeur et celle qui relèverait d'une autoprotection de l'assuré ».

→ La réduction de la dégressivité des prélèvements et l'éventualité d'une exonération de cotisations sociales portant sur les faibles revenus d'activités non salariées

Dans le cadre du PLFSS 2017, le Gouvernement a indiqué

vouloir soumettre au Parlement une mesure de baisse des cotisations d'assurance maladie des artisans, commerçants et professions libérales, qui serait ciblée sur les plus faibles revenus et prendrait la forme d'une réduction dégressive, d'un montant maximum de 3,5 points de cotisations. Le rapport envisage **une exonération plus générale de cotisations sociales portant sur les faibles revenus d'activités non salariées**, qui aurait pour objectif d'améliorer l'équité des taux de prélèvements entre travailleurs non salariés et salariés dans cette zone de faibles revenus et d'aller vers davantage d'équilibre des conditions concurrentielles d'exercice de l'activité.

→ **Simplification du recouvrement des prélèvements sociaux des non salariés**

Le rapport considère que la mise en place d'un interlocuteur

unique prévu par l'article 9 du PLFSS est une « piste qui pourrait être explorée par le Haut Conseil dans le cadre de ses réflexions futures », indiquant qu'il serait envisageable de **créer dans un premier temps ce « guichet » sous une forme entièrement numérique, pour ce qui est du RSI et des nouveaux travailleurs indépendants**.

Concernant les plateformes, le rapport rappelle qu'elles ont fait l'objet de plusieurs mesures législatives visant à renforcer leurs obligations en matière d'information des travailleurs qui ont recours à leur intermédiation sur la réglementation sociale et fiscale. Ce mouvement pourrait être poursuivi **en envisageant de les associer à la notification des prélèvements dus, voire à une fonction de précompte des prélèvements sociaux ou des prélèvements fiscaux à la source**.

Rapport de l'Igas sur les plateformes collaboratives, l'emploi et la protection sociale

Les rapporteurs sont Nicolas AMAR et Louis-Charles VIOSAT. Ce rapport est fortement lié au thème de l'ubérisation abordé par l'IPS lors de ses Rencontres annuelles.

Le rapport établit un certain nombre de constat sur les travailleurs collaboratifs. Il « prend à contrepied deux idées reçues » :

→ La croissance actuelle du travail indépendant collaboratif n'annonce pas une prochaine fin du salariat.
→ Les situations de dépendance économique des travailleurs indépendants collaboratifs ne sont pas assez fréquentes pour justifier l'adoption d'un statut ad hoc de travailleur indépendant para subordonné.

Le rapport préconise, toutefois, des mesures pour améliorer les garanties offertes aux travailleurs indépendants collaboratifs, en particulier la création d'un médiateur spécialisé et l'instauration de procédures de règlement des différends et de respect du contradictoire.

Afin de clarifier les règles applicables en matière de protection sociale pour les plateformes, le rapport liste les quatre options envisageables :

- La première option proposée par le rapport Terrasse est celle du statut quo.

- Une deuxième option, proposée par la commission des finances du Sénat, est une franchise fiscale de 5000 euros par an sur internet : le revenu annuel des particuliers inscrits sur une plateforme inférieur à 5000 euros ne serait pas imposable, ne donnerait pas lieu aux prélèvements sociaux de CSG/CRDS. Cette option aurait pour « conséquence de fiscaliser les revenus du partage au-delà du plafond instauré et pourrait constituer un frein au développement des plateformes de partage » selon les rapporteurs de l'Igas.

- Une troisième option consiste à présumer le caractère non-professionnel des activités exercées.

- Une quatrième option privilégiée par la mission de l'Igas consiste à créer un statut de micro-entrepreneur collaboratif ultra-simplifié pour des montants de revenus inférieurs à 1500 euros par an, avec uniquement l'exigence du numéro de sécurité sociale. En-deçà du plafond, aucune formalité professionnelle ni aucune affiliation spécifique ne serait exigée.

Néanmoins, le particulier devrait auto-liquider un prélèvement libératoire à l'impôt sur le revenu, aux prélèvements sociaux et aux cotisations sociales. Ce prélèvement pourrait être soit proportionnel au chiffre d'affaires, soit forfaitaire.

→ **Simplifier et faciliter l'acquisition des droits sociaux**

Le rapport de l'Igas recommande de simplifier et faciliter l'acquisition des droits sociaux par les travailleurs collaboratifs exerçant une activité principale à titre salarié.

→ **Recouvrement des cotisations et prélèvements sociaux**

Concernant le recouvrement des cotisations et prélèvements sociaux, l'Igas envisage deux modalités :

- Précompte pour le compte de tiers mis en œuvre par les plateformes de manière facultative. Seuls ceux de leurs travailleurs collaboratifs qui le souhaiteraient seraient concernés.

- Auto-liquidation auprès des Urssaf/Acoss par le travailleur collaboratif sur la base d'une déclaration trimestrielle avec prélèvement forfaitaire pour un taux équivalent aux prélèvements sociaux et aux cotisations sociales employeurs et salariées.

→ **Renforcement de la lutte contre la fraude sociale**

Pour renforcer la lutte contre la fraude, le rapport préconise la mise en œuvre d'une stratégie de contrôle des plateformes et des travailleurs collaboratifs, concertée entre URSSAF et inspection du travail.

→ **Travailleurs collaboratifs et assurance maladie**

Le rapport préconise d'autoriser les plateformes collaboratives à contribuer sur une base volontaire à l'assurance accidents du travail maladies professionnelles ainsi qu'à la protection sociale complémentaire et supplémentaire des travailleurs collaboratifs indépendants.

→ **Sécurité sociale 3.0**

La sécurité sociale devrait s'acheminer vers une « Sécu 3.0 » en s'appuyant sur les nouvelles technologies et les plateformes.

Rapport IGAS/IGF sur le recouvrement des cotisations sociales des indépendants

L'Inspection des affaires sociales (IGAS) et l'Inspection des finances (IGF) ont rendu public un rapport conjoint sur les évolutions de l'assiette et des modalités de calcul et de recouvrement des cotisations sociales.

La mission considère qu'il convient de privilégier l'amélioration du service aux cotisants via la simplification et l'automatisation des procédures, plutôt que le passage à l'assiette super-brute et l'auto-liquidation des cotisations.

En effet, le rapport estime que le scénario d'un passage de l'assiette nette à l'assiette super-brute présente un « bilan risques/opportunités défavorable ». L'assiette super-brute des travailleurs indépendants est considérée comme plus éloignée de l'assiette brute des salariés que l'assiette nette retenue actuellement. Un ajustement des assiettes serait une « source de complexité ». Est également mise en cause la faisabilité d'une telle réforme, notamment à cause de l'incapacité pour le RSI de fournir une étude d'impact à la mission.

La mission conjointe IGAS/IGF préconise des solutions alternatives, notamment en faisant apparaître de nouveaux éléments sur le courrier « 3 en 1 » adressé aux cotisants :

- les éléments globaux du financement du régime des indépendants
- les ratios contributions-cotisations versées/assiette sociale de l'année n-1 et les droits
- les droits contributifs associés aux cotisations payés par les indépendants

Le rapport suggère également d'inscrire dans les programmes de qualité et d'efficacité des PLFSS une comparaison détaillée des taux de prélèvements sociaux des principaux régimes de sécurité sociale, en fonction d'un revenu super-brut.

L'IGAS et l'IGF préconise trois mesures principales dans le cadre du PLFSS 2017 :

- Simplifier les démarches pour les travailleurs indépendants en supprimant l'obligation pour les affiliés du RSI de renseigner le montant des cotisations sociales dues dans leurs déclarations annuelles de revenus.
- Rapprocher le montant des cotisations des revenus des travailleurs indépendants en début d'activité
- Améliorer la gestion de trésorerie en assouplissant les conditions d'octroi de délais de paiement des cotisations.

En matière de simplification, la suppression de la DSI est une « piste à privilégier ».

Une automatisation du transfert de données est envisagée par le rapport. Celle-ci pourrait se faire selon deux modalités :

- Option 1 : Créer une fonctionnalité permettant de pré-remplir la DSI de manière individualisée sur la base des données fiscales récupérées via l'API « impôts particuliers »
- Option 2 : Mettre en place un transfert de masse des revenus fiscaux de la DGFIP vers l'ACOSS, afin de reconstituer les assiettes sociales des cotisants

D'après la DGFIP, de telles évolutions sont envisageables dans un délai de 12

à 18 mois. La suppression de la DSI « pourrait ainsi être envisagée pour la campagne fiscale 2017 ».

Enfin, concernant l'assujettissement des dividendes, la mission considère qu'il serait souhaitable d'étendre la mesure aux dirigeants d'entreprises affiliés au régime général en soumettant à cotisation sociale les dividendes qui excèdent 10% des capitaux propres. La mission propose ainsi un élargissement du périmètre de la mesure d'assujettissement aux dirigeants assimilés salariés, ainsi qu'aux dirigeants de société imposés à l'IR.

Deux scénarios sont envisagés pour l'élargissement de l'assujettissement :

- Option 1 : Assujettir aux cotisations sociales les dividendes perçus excédant un pourcentage à définir de la rémunération d'activité ou de l'assiette sociale totale.
- Option 2 : Assujettir aux cotisations sociales les dividendes perçus excédant 10% des capitaux propres de la société. Cette 2e option est « préférable » selon la mission IGAS/IGF.



LES INDEPENDANTS EN CHIFFRES —

Le cabinet de conseil McKinsey estime que 13 millions de Français sont des travailleurs indépendants au sens large.

McKinsey définit le travailleur indépendant par un « haut degré d'autonomie, une relation contractuelle de court terme entre le travailleur et son client et un paiement à la tâche ». Il s'agit donc d'une définition large par rapport à celle utilisée par les organismes publics, puisqu'elle « inclut le chauffeur VTC Uber, le développeur informatique qui travaille trois mois en CDD sur un projet dans une SSII, la femme de ménage chez des particuliers ou encore le cadre qui loue son appartement l'été sur AirBnB ».

Selon l'étude, « pour 39% des travailleurs indépendants français, les revenus tirés de cette forme d'emploi sont leurs revenus principaux et pour le reste, il s'agit de revenus d'appoint. Et pour environ un tiers des travailleurs, cette forme de travail est subie et non désirée ».

Cette croissance « pose la question de l'avenir de l'État-providence et de son financement », souligne Éric LABAYE, président du McKinsey Global Institute, qui estime que « les pouvoirs publics devraient faire évoluer la protection sociale, de sorte qu'elle ne soit plus liée au contrat de travail mais à la personne ».

Juin

06 au 13/06

Examen en séance publique au Sénat du projet de loi Sapin 2 relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

07/06

réunion de suivi du comité Régime social des indépendants

09/06

20ème édition du Forum Retraite organisé par la Caisse des dépôts avec une vision prospective de la retraite et du vieillissement en proposant une projection à deux horizons 2025 et 2050, Paris

13/06

Début de l'examen du Projet de loi travail en commission des affaires sociales du Sénat

23/06

Entretiens de l'IPS déjeuner-débat présidé par Eric Woerth, secrétaire général des Républicains, chargé du projet LR pour la présidentielle 2017, député de l'Oise.

Juillet

07 et 08/07

Convention annuelle du COS de l'IPS

13/07

Examen d'une proposition de résolution européenne sur les travailleurs détachés, commission des Affaires sociales, l'Assemblée nationale

Examen du rapport d'information sur l'application de la LFSS pour 2016, commission des Affaires sociales, l'Assemblée nationale

20/07

Poursuite des négociations Uncam - Syndicats médicaux

Sept.

CMP Projet de loi Sapin 2

20/09

Rencontres parlementaires sur l'épargne salariale

Octobre

05/10

Présentation du PLFSS 2017 en Conseil des ministres

12/10

Début de l'examen du PLF 2017 à l'Assemblée nationale

15/10

Publication du rapport du Haut conseil pour le financement de la protection sociale sur les nouvelles formes d'emplois

18/10

Rencontres Annuelles de l'IPS, Maison de la Recherche, Paris

18/10

Début de l'examen du PLFSS 2017 par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale

Nov.

03/11

Assises de l'ubérisation au Conseil économique social et environnemental

20 et 27/11

Primaires de la droite et du centre

30/11

Entretiens de l'IPS avec Bernard ACCOYER, ancien président de l'Assemblée nationale, Rapporteur pour la droite de la loi santé.

Déc.

12/12

Colloque annuel du COR - Le financement du système de retraites français

13/12

Entretiens de l'IPS avec Hervé GAYMARD, coordinateur de la campagne d'Alain JUPPÉ

Janvier

Janvier 2017

Assises de l'ubérisation au Conseil économique social et environnemental

22/01

Primaires de la gauche

Février

Fin février 2017

Clôture de la session parlementaire de la 14e législature

Avril

23/04

Election présidentielle

Mai

07/05

Election présidentielle

Institut de la Protection Sociale
Association Loi 1901 déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro n° W691079041

40-42 avenue G. Pompidou
69003 Lyon
Tél. 04 72 91 55 26
www.institut-de-la-protection-sociale.fr